CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL BX VIBE

Entre :

L'asbl BX Vibe numéro d'entreprise : 1026 023 141) dont le siège social est établi Avenue Van Volxem 264 à 1 190 Forest et valablement représentée aux fins de la présente par Emmanuel Braff, administrateur de BX VIBE

dénommée ci-après l'organisateur,

et

La VILLE DE BRUXELLES, établie Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre ; et Madame Emilie Dupont, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du ……...….. et du Conseil Communal du …… .

dénommée ci-après la Ville,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent « Expo Dino World » ;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville sur les aspects multiculturels, et d'éducation ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'offre et d'assurer l'accessibilité des évènements culturelles à toutes et tous ;

La Ville et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'organisateur en ce qui concerne « Expo Dino World » qui prendra place au Palais 2 à partir du 7 juin au 31 aout ;

Article 2 : engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- Organiser « Expo Dino World » ;
- Fournir 500 codes gratuits afin de permettre l'accès aux usagers des Maisons de Quartier de le Ville, du personnel de la Ville et du CPAS
- Mentionner le soutien de la Ville dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'événement ;

Article 3 : assurance

L'organisateur est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991 ;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.

Article 4 : engagements de la Ville

La Ville accorde son soutien à l'événement, pour autant que les autorisations sollicitées bénéficient de l'avis favorable des services de Police et de prévention.

La Ville s'engage à mettre à disposition les supports d'affichages suivant :

- Affichage numérique City Play : 10 jours
- Affichage papier $2m^2$: 2 semaines

Article 5 : durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'exposition du 7 juin au 31 aout 2025.

Article 6 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7 : litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le …

Pour l'asbl BX Vibe

Administrateur,
Emmanuel Braff

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Secrétaire Communal,
Emilie Dupont

Bourgmestre,
Philippe CLOSE